



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL **DECISION DU MAIRE**

N° 93/24 : ACTE MODIFICATIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE SILVACANE

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 28/20 du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°124/24 du 14 Novembre 2024 actant la clôture du budget annexe « La Roque – Abbaye de Silvacane » au 1er janvier 2025 ;

Vu la décision n°93/07 du 31 Décembre 2007 créant une régie de recettes et d'avances à l'Abbaye de Silvacane ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2024 ;

ARTICLE 1 : La régie de recettes et d'avances « ABBAYE SILVACANE LA ROQUE » initialement instituée auprès des budgets annexes « La Roque – Abbaye de Silvacane » et « La Roque - Boutique Silvacane » de la Commune de la Roque d'Anthéron sera désormais rattachée au budget principal de la Commune de La Roque d'Anthéron et au budget annexe « La Roque - Boutique Silvacane ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Abbaye de Silvacane, RD 561, 13640 La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier 2025 jusqu'à une décision de clôture.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits liés aux droits d'entrée (budget de rattachement « Commune »)
- Produits liés à l'animation dans le monument (budget de rattachement « Commune »)
- Produits de vente de comptoir (budget de rattachement « Boutique »)
- Produits de tournage et de prise de vue (budget de rattachement « Commune »)
- Produits de location d'espaces (budget de rattachement « Commune »)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Cartes bancaires
- Chèques cultures
- Chèques vacances
- Virements bancaires
- Internet

Pour les droits d'entrées uniquement, elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket suivant les tarifs arrêtés par le Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 90 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursements dans la limite de 500€ par opération.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virements bancaires

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 10 : L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé mensuellement à 25.000€ et à 55.000€ du 01/06 au 31/10.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 décembre 2024



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20241218-DEC_93_24-0